

Modèle:	Prix
<b>US80-PPL</b>	277,00

## Incluant:

Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de tonalité passe bas  
 Potentiomètre de sortie maximum  
 Potentiomètre de gain  
 Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)  
 Circuit PUSH-PULL  
 Bobine téléphonique  
 Coude régulier ou filtré

Options (composants optionnels)	Prix
Coude de remplacement régulier	3,50
Coude de remplacement filtré	3,50
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée électrique Direct Audio	17,50
Ajout d'une prise audio après l'achat	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00

Accessoires	Prix
Ensemble CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, corde et microphone) (E1-P, séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant prise audio, sabot, corde et microphone) (séries ICON et US)	102,30
Corde de remplacement CROS et BI-CROS	15,80
Microphone de remplacement CROS et BI-CROS	49,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant la corde (E1-P, séries UE et US)	85,00
Vibrateur osseux (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,50
Cerceau fixe sur mesure (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	45,00
Cerceau fixe (E1-P, UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	14,50
Corde simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Corde simple avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	42,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	45,00
Corde en « V » avec atténuateur entre le système infra-rouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00 ».

29313

### Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale (adoptées le 22 mars 1984)

#### CHAPITRE III CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**32. Définition** — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

**33. Dépôt auprès du directeur de la législation** — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions.  
(Voir a. 264 et 265, R.A.N.)

**34. Documents requis** — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**35. Délai d'adoption** — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec*** — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**37. Avis dans un journal** — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**38. Rapport du directeur de la législation** — Le directeur de la législation transmet au président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**39. Registre** — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

(Voir a. 265, R.A.N.)

**40. Convocation des intéressés** — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission.

(Voir a. 267, R.A.N.)

**41. Publication annuelle des règles** — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

---

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(ADOPTÉ LE 13 MARS 1984)

### TITRE III

#### CHAPITRE IV

##### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

**264. Préavis de présentation** — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au président avant la séance où la présentation doit avoir lieu.

(Voir a. 33, R.F.)

**265. Rapport du directeur de la législation** — Avant cette présentation, le président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation.

(Voir a. 33 à 39, R.F.)

**266. Préambule** — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

**267. Consultation et étude en commission** — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir a. 40, R.F.)

**268. Adoption du principe et du projet de loi** — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

**269. Temps de parole** — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

**270. Procédure** — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.